

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.596 du 1^{er} octobre 2014

A. 198.563/XIII-5752

En cause : **l'Association sans but lucratif TERRE WALLONNE,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Commune d'Aywaille,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme FLAHAUT, avocat,
rue de Thyle 4B
1495 Sart-Dames-Avelines.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2010 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) TERRE WALLONNE qui demande l'annulation :

- du règlement communal "en vue d'endiguer le développement de certaines plantes invasives", que le conseil communal de la commune d'Aywaille a adopté le 12 octobre 2010, premier acte attaqué;
- de la "décision de publier ce règlement", second acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 2014 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me B. PAQUES, loco Me J. FLAHAUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante demande à se désister de son recours; qu'elle fait valoir que ce désistement n'est possible pour elle que parce qu'elle a dû mener la procédure jusqu'à là afin de se convaincre que le règlement avait été adopté selon les formes; qu'elle demande en conséquence que les dépens soient laissés à la charge de la partie adverse;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

Considérant qu'il n'est pas possible d'établir si la requérante se désiste pour les motifs qu'elle avance ou si elle le fait convaincue par les conclusions de l'auditeur rapporteur qui proposait de constater que la requérante ne justifie pas de l'intérêt requis pour demander l'annulation de l'acte attaqué et que le deuxième acte attaqué est un acte matériel insusceptible de recours;

Considérant que, dans ce cas, il n'y a pas lieu de s'écarter du principe selon lequel les dépens sont laissés à la charge de la partie requérante lorsque sa demande est rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont laissés à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier octobre deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.